AVENANT N°[2] AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE MODIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société MODIS, SAS au capital de 10 495 935 euros dont le siège social est situé 2, rue Henri Legay – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°353 150 261, représentée par Laurent GRACIANI, Directeur général

Dénommée ci-après l'Entreprise

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives, dument représentées par leur délégué syndical,

- L'organisation syndicale CFTC, représentée par Vincent LOZE, en qualité de délégué syndical ;
- L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Abdeslam OUILI, en qualité de délégué Syndical ;
- L'organisation syndicale CGT, représentée par Sophie BASINI, en qualité de délégué syndical ;

D'autre part,

Il est conclu le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise mis en place le 8 septembre 2010 modifié par avenant (ci-après dénommé le « **Plan** »).

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions du Plan relatives aux supports d'investissement et de mettre à jour le Plan des évolutions législatives et réglementaires et notamment celles issues de la loi 2014-617 du 13 juin 2014 dite « loi Eckert » ainsi que celles issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et de son décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015.

Sont ainsi modifiés :

- le point de départ du délai d'indisponibilité des sommes versées dans le Plan,
- l'affectation de la prime d'intéressement en cas de non réponse du Bénéficiaire sur son choix entre le versement et l'investissement,
- l'information des salariés,
- l'information relative à la prescription des avoirs.

En conséquence :

<u>I. Les dispositions relatives à l'indisponibilité des sommes sont rédigées comme suit :</u>

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du (des) FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts*.

*Applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi).

II. A l'article du Plan relatif aux supports d'investissement, la clause relative à l'affectation par défaut des versements effectués dans le Plan, est rédigée comme suit :

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire, les sommes versées dans le Plan seront investies en parts du FCPE « **ADECCO Placement** ».

III. Les dispositions du Plan relatives au livret d'épargne salariale sont modifiées comme suit :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, un relevé d'opération nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition est communiqué à l'épargnant.

Chaque année un relevé de la situation de son compte lui est également communiqué.

**Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

IV. Les dispositions du Plan relatives aux délais de prescription sont modifiées comme suit :

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

V. Les dispositions relatives au support d'investissement sont réécrites comme suit :

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « *AVENIR MONETAIRE - Part I* »,
- « *SELECTION DNCA SERENITE + - Part I* »,
- « *ADECCO PLACEMENT* »,
- « *SELECTION DNCA EUROSE*»,
- « *AVENIR MIXTE SOLIDAIRE - Part I* »,
- « *AVENIR DYNAMIQUE – Part I* »,
- «*AVENIR ACTIONS MONDE – Part I* »,
- « *SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE* ».

Les FCPE désignés ci avant sont gérés par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL , Société Anonyme dont le siège social est situé 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.
En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE «ADECCO Placement».

VII. Autres dispositions

Les autres dispositions du règlement du Plan demeurent inchangées.

L'annexe relative aux critères de choix et aux DICI des supports d'investissement du Plan est modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant. La nouvelle annexe est portée en annexe du présent avenant.

VIII. Effet et dépôt de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues par le règlement du Plan.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Fait à Villeurbannes, le 21 Mars 2019

En 7 exemplaires
Pour l'Entreprise

Laurent GRACIANI, Directeur Général

Pour les Organisations syndicales :

Pour la CFTC, **Vincent LOZE**	**Pour la CGT,** **Sophie BASINI**	**Pour la CFE-CGC,** **Abdeslam OUILI**

ANNEXE 1

CRITERES DE CHOIX ET DICI

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

*** « *AVENIR MONETAIRE - Part I* »**
Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument prudente. Ce fonds a pour objectif d'égaler son indicateur de référence après déduction des frais de gestion réels. Le fonds est exposé principalement en produits des marchés monétaires de la zone euro.

*** « *SELECTION DNCA SERENITE + - Part I* »**
L'objectif de gestion du compartiment est la recherche d'une performance supérieure à l'indice de référence obligataire Bloomberg Eurozone Sovereign Bond Index 1-3 ans calculé coupons réinvestis sur la durée de placement recommandée (2 ans).

*** « *ADECCO PLACEMENT* »**
L'objectif de ce fonds est de surperformer son indicateur de référence. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente. L'allocation de ce portefeuille est composée principalement d'obligations de la zone Euro et dans une moindre mesure d'actions françaises et étrangères.

*** « *SELECTION DNCA EUROSE* »**
Le fonds SELECTION DNCA EUROSE est un FCPE nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - EUROSE" (action I) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif d'investissement du fonds maître, DNCA INVEST - EUROSE, vise à surperformer l'indicateur de référence composite 20% Eurostoxx 50 + 80% FTSE MTS Global calculé dividendes et coupons réinvestis, sur une durée de placement recommandée d'au moins 2 ans. Il cherche à améliorer la rentabilité d'un placement patrimonial par une gestion active des actions et obligations de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital.

*** « *AVENIR MIXTE SOLIDAIRE - Part I* »**
Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée obéissant à des critères solidaires. Ce fonds a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé dans les mêmes proportions aux marchés d'actions, européennes, américaines, dans une moindre mesure asiatiques et en produits de taux de la zone euro. Le fonds est par ailleurs investi entre 5 et 10 % en titres solidaires.

*** « *AVENIR DYNAMIQUE – Part I* »**
Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive. Ce fonds a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé essentiellement aux marchés d'actions européennes, américaines et dans une moindre mesure asiatiques.

*** «*AVENIR ACTIONS MONDE – Part I* »**
Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive. L'objectif de ce fonds est de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé

quasi exclusivement aux marchés d'actions européennes, américaines et dans une moindre mesure asiatiques.

* « ***SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE*** »
Ce FCPE est investi au travers de son fonds maître, DORVAL MANAGEURS EUROPE, lequel a pour objectif de privilégier les titres de toutes capitalisations sous-évalués vis-à-vis du concept de croissance à prix raisonnable : "GARP", privilégiant à la fois une analyse individuelle et approfondie des sociétés ainsi qu'un positionnement sur un nombre limité des secteurs offrant des perspectives de croissance supérieures à la moyenne.

ANNEXE 2

Transfert partiel d'actifs collectifs

Suite à la fusion-absorption de l'entreprise EURO ENGINEERING par l'entreprise MODIS,

L'entreprise MODIS

Et

Les Délégués Syndicaux de l'Entreprise, en tant que signataires des accords, décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés de l'entreprise MODIS et anciens salariés de l'Entreprise ex-EURO ENGINEERING, actuellement investis en parts :

	Du compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE » du FCPE « IMPACT ISR »	**Vers le compartiment « AVENIR MONETAIRE Part I » du FCPE « AVENIR »**
	Date du DICI: 28/12/2018	**Date du DICI: 01/10/2018**
Classification :	Monétaires	Monétaires
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Egaler l'indice de référence EONIA.	Egaler l'indice de référence EONIA capitalisé.
Frais :	**Courants:** 0,20%	**Courants:** 0,25%

	Du compartiment « AVENIR RENDEMENT Part I » du FCPE « AVENIR »	**Vers le fonds « SELECTION DNCA EUROSE Part C »**
	Date du DICI: 01/10/2018	**Date du DICI: 17/12/2018**
Classification :	Aucune	Aucune
SRRI :	3	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 12,5% STOXX EUROPE 600 9% STANDARD & POOR'S 500 3,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 35% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO 40% EONIA capitalisé	Nourricier de "DNCA INVEST - EUROSE", dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence composite : 20% EUROSTOXX 50 80% FTSE MTS GLOBAL
Frais :	**Courants:** 0,89%	**Courants:** 1,43%

	Du compartiment « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE Part I » du FCPE « AVENIR »	**Vers le fonds « SELECTION DNCA EUROSE Part C »**
	Date du DICI: 28/12/2018	**Date du DICI: 17/12/2018**
Classification :	Aucune	Aucune
SRRI :	3	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 25% MSCI EUROPE 35% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 500MM 35% EONIA 5% Titres solidaires	Nourricier de "DNCA INVEST - EUROSE", dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence composite : 20% EUROSTOXX 50 80% FTSE MTS GLOBAL
Frais :	**Courants:** 0,73%	**Courants:** 1,43%

	Du compartiment « CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE » du FCPE « CAP ISR »	Vers le compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE Part I » du FCPE « AVENIR »
	Date du DICI: 23/11/2018	**Date du DICI: 01/10/2018**
Classification :	Aucune	Aucune
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 50% MSCI EUROPE DNR 42,5% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 500MM 7,5% Titres Solidaires	Surperformer l'indice de référence composite : 25% STOXX EUROPE 600 17,5% STANDARD & POOR'S 500 7,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 42,5% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO 7,5% Titres Solidaires
Frais :	**Courants:** 1,93%	**Courants:** 0,74%

	Du compartiment « AVENIR EQUILIBRE Part I » du FCPE « AVENIR »	Vers le compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE Part I » du FCPE « AVENIR »
	Date du DICI: 01/10/2018	**Date du DICI: 01/10/2018**
Classification :	Aucune	Aucune
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 25% STOXX EUROPE 600 17,5% STANDARD & POOR'S 500 7,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 50% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5 Y EURO	Surperformer l'indice de référence composite : 25% STOXX EUROPE 600 17,5% STANDARD & POOR'S 500 7,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 42,5% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO 7,5% Titres Solidaires
Frais :	**Courants:** 0,95%	**Courants:** 0,74%

Les avoirs investis dans les compartiments « AVENIR MONETAIRE », « SELECTION DNCA SERENITE + » « AVENIR DYNAMIQUE » et « AVENIR ACTIONS MONDE » du FCPE « AVENIR » demeurent tels qu'investis précédemment.

En effet, ces FCPE font partie du nouveau dispositif de la société MODIS.

Les FCPE « IMPACT ISR », « AVENIR », « SELECTION DNCA EUROSE » et « CAP ISR » sont gérés par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Nous avons pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur nous ont été communiqués. Nous avons également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale* et acceptons les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL ont donné leur accord à ces apports.

* Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.

Paraphes :

Signatures :

Pour l'Entreprise

Laurent GRACIANI, Directeur Général

Pour les Organisations syndicales :

Pour la CFTC, **Vincent LOZE**	**Pour la CGT,** **Sophie BASINI**	**Pour la CFE-CGC,** **Abdeslam OUILI**

Paraphes :